

FÊTE DU PICODON à SAOÛ, 2024

Règlement du grand marché

Article 1 : La fête du Picodon.

La Fête du Picodon est sous la responsabilité du Comité de la Fête du Picodon (CFP). L'attribution des stands, des emplacements, l'organisation (publicité, animations, etc.) et le paiement, sont sous l'autorité du Président du Comité.

Article 2 : Marchés.

Le grand marché 2024 de la Fête du Picodon se déroulera le **dimanche 21 juillet** toute la journée.

Article 3 : Exposants autorisés

Les exposants doivent obligatoirement entrer dans au moins une de ces deux catégories

- **Marché du terroir** : réservé exclusivement aux producteurs et artisans des produits de bouche.

La restauration n'est pas autorisée. Toute infraction à ces dispositions sera "assimilable à une vente à la sauvette" et par voie de conséquence passible des sanctions prévues au Code Pénal.

- **Marché des créateurs** : réservé exclusivement aux créateurs d'expression artistique.

Article 4 : Philosophie du marché.

Le marché est une galerie à ciel ouvert qui permet aux artisans d'affirmer leur créativité, aux artisans de produits de bouche et aux agriculteurs de faire connaître leurs produits. Par conséquent, seuls seront admis sur ce marché les personnes qui s'engagent, sur l'honneur, à ne présenter que des créations ou des produits de leur propre production, **après avis du CFP.**

Sur ces 2 marchés aucun acte de revente n'est autorisé.

Article 5 : Personnes non autorisées.

Pour prévenir l'envahissement du marché par une production de bibeloterie, gadgets, assemblages de produits manufacturés, trop souvent exposés sous couvert de la création, il convient d'informer que sont exclus :

- Les exposants et produits non retenus par le CFP,
- Pour les produits de bouche, les commerçants inscrits au registre du commerce (revendeurs),

Article 6 : Délivrance de l'autorisation.

Afin que la philosophie de ce marché soit respectée nul ne pourra exposer s'il n'a obtenu au préalable une autorisation délivrée par le CFP. La décision d'acceptation ou de refus sera prise après avis de la commission « Exposants » du CFP. Cette décision sera sans appel. Les autorisations d'exposer sont délivrées sur demande des intéressés, après acceptation par le CFP, sur présentation des pièces suivantes :

- La déclaration sur l'honneur stipulant que les œuvres ou les produits exposés résultent d'une création ou d'une production personnelle,
- Une assurance responsabilité civile personnelle,
- L'attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou la Maison des Artistes ou la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA). **Cette autorisation est nominative.**

L'exposant s'engage à respecter la durée de présence du marché. Seuls les produits dûment inscrits sur l'autorisation pourront être exposés par l'exposant ou le créateur lui-même.

Article 7 : Assurances.

Assurance responsabilité civile : les titulaires de l'autorisation d'exposer doivent obligatoirement contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurances de type "responsabilité civile" les garantissant contre tous les risques inhérents à l'activité qu'ils exercent sur le marché. Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre le Comité de la Fête du Picodon en cas d'accident et dommages de toutes natures qui pourraient survenir du fait de l'exposant, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises, etc.) pour quelque cause que ce soit. Seul le titulaire de l'autorisation d'exposer assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

La Fête du Picodon décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui peuvent survenir pendant le dépôt des créations ou des produits au marché ainsi que pendant les manœuvres d'installation du marché, de remballage en fin de marché ou du fait de la présence de véhicules sur le terre-plein du marché. Le Comité de la Fête du Picodon ne pourra être tenu responsable d'éventuels vols ou dégradations survenus sur le stand ou sur le parking lors de l'évènement.

Article 8 : Mise en place du marché.

Les personnes détentrices de l'autorisation du CFP ne peuvent, en aucun cas, installer leur stand avant 6 heures du matin. **Les exposants déballent jusqu'à 8h30 maximum le matin, et remballent entre 19h et 20h.**

L'arrivée tardive annulera de fait l'emplacement attribué.

Il est, pour des raisons de sécurité et d'organisation, impossible de laisser les véhicules dans l'espace de la foire, des parkings sont prévus à cet effet. Tout véhicule gênant le bon déroulement de l'évènement, ou portant atteinte à la sécurité, sera immédiatement évacué par les autorités compétentes.

L'installation des stands doit être faite de manière à ne pas masquer la vue des stands des voisins.

Article 9 : Taxation.

Le droit de place sera perçu conformément aux tarifs fixés par la fête du Picodon. Les tarifs s'entendent TTC et sont définis comme suit : 12 euros le mètre linéaire.

Les exposants doivent avoir validé leur inscription pour pouvoir déballer.

IMPORTANT : en cas d'intempérie ou de tout autre cas de force majeure, le Comité de la Fête du Picodon se réserve le droit d'annuler tout ou partie de l'évènement, sans qu'aucun remboursement ne puisse être demandé.

Article 10 : Comportement, Sanctions.

Les exposants doivent respecter en tout point le règlement du marché. Les participants ne doivent pas par leur **comportement** (altercation, provocation, incidents entre exposants, non-respect des injonctions faites par le Comité de la Fête du Picodon), nuire à la tranquillité du marché, du voisinage et plus généralement de l'ordre public.

1. Du point de vue **circulation et stationnement** : ils doivent respecter le Code de la Route et le règlement général de la circulation fixé par la mairie. Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur la fête durant les horaires d'exposition.

2. Du point de vue de l'environnement : Les exposants se doivent également de respecter l'environnement et se servir des **poubelles (tri sélectif) prévues à cet effet.**

Les exposants s'obligent à laisser leur **emplacement propre** à la fin du marché. A défaut du respect de ces dispositions, l'autorisation de l'exposant sera retirée et l'expulsion prononcée à son encontre, pour l'année en cours et la suivante.

Article 11 : Emplacement.

Le Comité de la Fête du Picodon **se réserve le droit** pour des raisons d'organisation, **de modifier le numéro d'emplacement** qui est attribué lors de l'inscription, sans que cela ne puisse faire l'objet de quel recours que ce soit.

Aucun emplacement ne pourra être discuté le jour de l'arrivée.

Article 12 : Validité de l'inscription.

La validité de l'inscription est soumise à l'acceptation de la totalité du présent règlement. Tout exposant ne respectant pas l'intégralité du règlement pourra être exclu de la Fête du Picodon, sans qu'aucune réclamation ne puisse être faite.

Alexandre Delga, Président CFP

Exposant, date

